



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 241 16 D0011

date de dépôt : 19 décembre 2016

demandeur : PHOTOSOL SAS, représentée par  
Monsieur GUINARD David

pour : Construction d'une centrale  
photovoltaïque et des bâtiments techniques

adresse terrain : « Les Communaux », à Selles-  
Saint-Denis (41300)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 décembre 2016 par PHOTOSOL SAS, représentée par Monsieur GUINARD David demeurant 3 rue Rossini, Paris (75009);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque et des bâtiments techniques nécessaires à son fonctionnement sur une emprise de 15,3 hectares ;
- sur un terrain situé « Les Communaux », à Selles-Saint-Denis (41300) ;
- pour une surface de plancher créée de 142 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme prescrit le 19 février 2002 et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2004;

Vu la révision simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2009;

Vu la révision simplifiée n° 2 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2009;

Vu la modification approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2009 ;

Vu la délibération, en date du 18 janvier 2018, de la communauté de commune de Sologne des Rivières, approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Selles-Saint-Denis ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité départementale de Loir-et-Cher en date du 23 janvier 2017;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Biodiversité - en date des 08 février 2017 et 4 septembre 2017;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher, en date du 20 janvier 2017;

Vu l'avis de ENEDIS, en date du 18 janvier 2017;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie - en date du 19 janvier 2017;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Centre - délégation départementale de Loir-et-Cher en date du 27 janvier 2017;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 7 février 2017, suite à autosaisine ;

Vu le courrier du 28 mars 2017, constatant l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale;

Vu les compléments apportés au dossier en juin 2017 en réponse à l'avis des services ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-217-10-09-002 du 9 octobre 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus le 29 décembre 2017, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 30 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-01-04-001 en date du 4 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

**Considérant que** le projet est situé en zone AUiz au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Selles-Saint-Denis et que dans cette zone les parcs photovoltaïques sont autorisés ;

**Considérant que** le projet est situé intégralement dans le site Natura 2000 FR 2402001 ZSC « Sologne » et à moins de 350 mètres de la ZPS FR 2410013 « Etangs de Sologne » ;

**Considérant que** le projet ne présente pas d'impact important sur les espèces et milieux naturels sensibles ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

### **Article 2**

Toute suppression d'arbre, notamment sur la parcelle AD40 sera soumise à autorisation de défrichement conformément à l'article L.341-1 du code forestier.

Il est recommandé au pétitionnaire d'utiliser des techniques de désherbage respectueuses de l'environnement visant à limiter les transferts de pollution vers les nappes d'eaux souterraines destinées notamment à l'alimentation en eau potable (absence d'usage de produits phytosanitaires).

L'habitat « prairies de fauche mésophiles à méso-xérophiles » est particulièrement sensible à l'absence de fauche ou la non exploitation des matériaux de fauche. Le maintien des milieux ouverts sera favorisé par un fauchage tardif qui sera également appliqué après l'installation des panneaux.

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement, définies dans la partie 6 de l'étude d'impact devront être mises en œuvre.

Des haies seront plantées tout autour du site afin de masquer toutes les rangées de panneaux. Une attention particulière devra être apportée au traitement de la frange ouest.

### **Article 3**

L'accès au chemin rural sera restauré par la création d'un nouveau chemin soit le long des parcelles 28 et 29 au nord du site, soit sur la parcelle 112.

## Article 4

Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions suivantes en matière d'incendie et de sécurité, à savoir :

### 1) Accessibilité :

Le terrain d'assiette est accessible par une voie depuis la RD 123,

Dans le but de garantir l'accessibilité et l'intervention des secours sur le site, il est recommandé de :

#### Voies de circulation

- Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettant :

- ◆ de quadriller le site (rocodes et pénétrantes) ;
- ◆ la circulation sur tout le périmètre du site ;
- ◆ d'atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements ;
- ◆ d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- ◆ d'accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve d'eau).

- Ces voies devront répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- ◆ force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;
- ◆ rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
- ◆ surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- ◆ hauteur libre 3,50 mètres ;
- ◆ pente inférieure à 15 %.

#### Aires de retournement

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 mètres.
- Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS.

### 2) Défense extérieure contre l'incendie

Afin d'assurer la défense incendie, il y aura lieu de :

- Implanter un poteau incendie de 100 mm normalisé répondant aux caractéristiques suivantes :

- ◆ être conforme à la norme française NFS 61-213
- ◆ être situé à l'entrée du site
- ◆ être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum sous une pression dynamique de 1 bar simultanément
- ◆ se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, l'orifice de 100 mm devra être orienté face à l'axe de la voie de circulation
- ◆ respecter les règles d'installation ; conformément à la norme française NFS 62-200

Dans l'éventualité où cette implantation serait difficile ou impossible à réaliser, une réserve de 120 m<sup>3</sup> devra être aménagée conformément aux dispositions ci-dessous :

- le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m<sup>3</sup> nécessaires,
- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

Il convient alors de préparer soigneusement, à proximité immédiate de la réserve incendie, une aire d'aspiration stabilisée de 40 m<sup>2</sup> (10 x 4) permettant la mise en œuvre aisée des véhicules de secours.

*Les cours d'eau, étangs, mares, pièces d'eau peuvent dans de très nombreux cas satisfaire à ces besoins. Cependant, avant de se prononcer sur leur utilisation possible, il importe de s'assurer que ceux-ci répondent aux caractéristiques de la réserve incendie citées ci-dessus.*

### **3) Risques spéciaux (photovoltaïque)**

#### **- enfouissement des câbles**

- ◆ prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.

#### **- isolation du poste de livraison**

- ◆ Isoler le poste de livraison par des parois REI 120.

#### **- coupure générale électrique et protection des intervenants**

- ◆ prévoir la mise hors tension des circuits de courant alternatif par coupure d'urgence ;
- ◆ réaliser la partie « courant alternatif » de l'installation conformément aux dispositions de la norme NFC 15-100 ;
- ◆ limiter la longueur des cheminements de câbles sous tension ;
- ◆ compléter la protection des chemins de câbles par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines ;
- ◆ installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

#### **- consignes de sécurité :**

Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :

- ◆ les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs,
- ◆ les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité,
- ◆ l'ensemble des coffrets, boîtiers et appareils électriques de l'installation photovoltaïque.

Signaler de manière visible en permanence, la présence d'installation photovoltaïque en précisant les tensions et les puissances délivrées.

Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Assurer en cas de sinistre la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplées réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

## **Article 5**

La parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

## Article 6

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

## Article 7

La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement, ainsi que de la redevance archéologie préventive.

## Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Selles Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- PHOTOSOL SAS, représentée par Monsieur GUINARD David (75009 Paris).
- Monsieur le Maire de Selles-Saint-Denis (41300).
- Madame la Directrice Départementale des Territoires

Fait à Blois, le 20 FEV. 2018

Le Chef du Service Urbanisme  
et Aménagement,

Martine ROMMIER

### Annexes :

- étude d'impact,
- réponse à l'avis des services de l'État,
- courrier constatant l'absence d'observation de l'autorité environnementale,
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur,
- avis de Monsieur le maire de la commune de Selles-Saint-Denis,
- avis ENEDIS.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables pourra être prorogé plusieurs fois dans la limite d'un délai de 10 ans (le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R.123-24 du code de l'environnement).

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.